

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 23 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIVOM DE BOZEL

Rue des Tilleuls
73350 Bozel

Références : 20250212-RAP-Bozel-Courchevel-déchetterieLeCarrey-Inspection
Code AIOT : 0006108220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement SIVOM DE BOZEL implanté Lieu-dit Le Carrey 73120 Courchevel. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVOM DE BOZEL
- Lieu-dit Le Carrey 73120 Courchevel
- Code AIOT : 0006108220
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SIVOM de Bozel a été autorisé à exploiter la déchetterie et le quai de transfert par arrêté préfectoral du 9 novembre 2007. L'arrêté du 23 mai 2012 a porté création de la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise et a emporté dissolution du SIVOM du canton de Bozel VAL Vanoise. Cette création a pris effet au 1er janvier 2014.

L'exploitant bénéficie d'un récépissé de changement d'exploitant en date du 17 avril 2014 pour la déchetterie, au titre d'une déclaration de changement d'exploitant et du bénéfice des droits acquis sous le régime de déclaration avec contrôle périodique.

L'arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) est devenu

applicable à l'exploitation de la déchetterie.

Par ailleurs, afin de répondre aux exigences réglementaires actuelles, l'exploitant nous a fait part de son projet de créer un pôle recyclage qui sera composé d'une déchetterie, d'un quai de transfert, d'une station de carburants pour les camions de la communauté de communes Val Vanoise. Pendant cette période de travaux, l'exploitant prévoit également d'implanter une déchetterie provisoire en haut de la route d'accès du pôle recyclage.

Le projet de construction du nouveau pôle recyclage du secteur « Le Carrey » nécessitera notamment d'intervertir les emplacements de la déchetterie actuelle avec l'emplacement du quai de transfert actuel. L'exploitant a déjà déposé le 24 mars 2025 un dossier d'enregistrement ICPE pour la future déchetterie, qui est en cours d'instruction. Il effectuera dans un second temps les notifications de cessation des activités de la déchetterie actuelle et du quai de transfert actuel, procédures qui seront gérées parallèlement au dossier d'enregistrement.

Enfin, l'exploitant a déposé le 24 mars 2025, des télédéclarations pour le futur quai de transfert, pour l'installation de distribution de carburants et pour l'exploitation d'une déchetterie provisoire.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets situation administrative,
- Dispositions techniques applicables à la déchetterie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rétentions des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5-5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois pour la cessation des activités ou 1 an pour la mise en conformité
5	Collecte et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5-2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Surveillance des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5-3 (VLE-fréquence)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois pour engager une action et 3 mois pour fournir une analyse contradictoire

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Volumes des activités	Télédéclaration du 17/04/2014	Sans objet
2	Moyens d'alerte et de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4-2	Sans objet
3	Prévention des chutes et collisions	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4-5	Sans objet
7	Entreposage déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Points 2 et 7.3 de l'annexe I	Sans objet
8	Stockage huiles minérales	AP de Mise en Demeure du 27/03/2012, article Point 7.4 de l'annexe I	Sans objet
9	Déchets amiantés	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 7.5 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater 3 non-conformités relatives :

- à l'absence de rétention d'eaux extinction incendie,
- aux résultats d'analyses des effluents liquides,
- à la fréquence de nettoyage du dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées.

Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant :

- **sous un délai d'un mois** , soit d'engager des actions pour mettre en place un dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie, soit d'effectuer **sous un délai de trois mois**, la notification de cessation des activités de la déchetterie actuelle, conformément à l'article R 512-66-1 du code de l'environnement,
- **sous un délai d'un mois**, de nous faire part d'un justificatif de curage du séparateur à hydrocarbure,
- **sous un délai d'un mois**, de nous faire part des actions envisagées pour respecter les valeurs limites d'émissions en MES et DCO, et de transmettre sous **un délai de trois mois**, un rapport contradictoire des analyses des effluents liquides.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volumes des activités

Référence réglementaire : Récépissé de déclaration du 17/04/2014
Thème : Situation administrative, Récépissé de déclaration droits acquis
Prescription contrôlée : Volume des activités actés par récépissé de déclaration des droits acquis le 17 avril 2014 : • Déchets dangereux : 5 tonnes • Déchets non dangereux : 260m³
Constats : Les capacités de stockage installées sur le site correspondent sensiblement au régime administratif de déclaration dont relève actuellement l'installation. Le volume de déchets non dangereux présent dans l'installation est de 280 m ³ . Lors de l'inspection nous avons constaté la présence sur le site des équipements suivants : • 7 bennes à quai et une benne tampon de secours : ◦ 1 benne de déchets verts de 30 m³, ◦ 1 benne de déchets de plâtre de 30 m³, ◦ 2 bennes à bois de 30 m³ chacune (soit 60 m³ au total), ◦ 1 benne de mobilier de 30 m³, ◦ 1 benne de métaux de 30 m³ ◦ 1 benne d'encombrants de 30 m³, ◦ 1 benne vide de secours 30 m³, • une benne à palettes de 15 m³ en bas de quai, • une benne de déchets inertes de 15 m³ en bas de quai, • un container de 30 m³ de pneumatiques en bas de quai, • une benne de 10 m³ de pneus jantés. Soit 280 m ³ . Concernant les déchets dangereux, le site est équipé d'un local spécifique dédié, non accessible au public. Un emplacement sous abri est également dédié au DEEE et un autre dédié au stockage d'huiles usagées minérales. La quantité de déchets dangereux était inférieure à 5 tonnes le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4-2
Thème : Risques accidentels, Moyens de secours et lutte incendie
Prescription contrôlée : Article 4.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 : vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie. L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; • d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; • des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et

compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'établissement dispose : • d'une liaison téléphonique, • d'un plan du site affiché dans le local technique, • d'un poteau incendie à l'entrée du site permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, • d'extincteurs correctement répartis, adaptés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets présents. Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification annuelle ou d'un renouvellement pour certains en 2024 par la société ABS INCENDIE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des chutes et collisions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4-5
Thème : Risques chroniques, Prévention chutes et collisions
Prescription contrôlée : Article 4-5 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets non dangereux) : Prévention des chutes et collisions : Les piétons circulent de manière sécurisée entre les zones de dépôts de déchets. a) Quai de déchargement en hauteur Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chutes adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contrebas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie où sont manipulés les contenants est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. b) Prévention des chutes de plain-pied Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : Des dispositifs anti-chutes sont installés au niveau des zones de déchargement. La protection autour des bennes est bien assurée. Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5-5
Thème : Risques pollutions accidentelles, rétentions des eaux incendie
Prescription contrôlée : Prévention des pollutions accidentelles : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 du même arrêté.
Constats : Le site de la déchetterie étant ancien, il n'a pas été conçu de sorte à pouvoir confiner les eaux d'extinction d'incendie au niveau du bas de quai et il n'existe pas de vanne d'isolement avec le milieu naturel à l'amont ou à l'aval du séparateur à hydrocarbures. À noter que lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son projet de nouvelle déchetterie, qui lui permettra d'être en conformité sur ce point notamment. Il va transmettre à l'inspection un dossier d'enregistrement courant avril 2025. La cessation des activités de la déchetterie actuelle devrait intervenir au plus tard d'ici l'été 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant dans un délai d'un mois , de faire connaître lesquelles des deux options qu'il retient concernant l'absence de rétentions des eaux d'extinction incendie : • dans le cas où il opte pour la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie, le dispositif devra être mis en place dans un délai maximal de un an, • dans le cas où il opte pour la cessation définitive de l'activité, la notification de cessation des activités devra être effectuée conformément à l'article R 512-66-1 du code de l'environnement, sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois pour faire connaître l'une des deux options susvisées

N° 5 : Collecte et traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5-2
Thème : Risques chroniques, Collecte et traitement EP
Prescription contrôlée : Article 5.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets non dangereux) : Collecte et traitement des eaux pluviales : Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant, relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduelles doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : Les eaux pluviales polluées sur l'ensemble des zones imperméabilisées du site sont collectées et traitées par un séparateur à hydrocarbures pour être ensuite rejetées en milieu naturel « la rivière le Doron de Bozel ». L'exploitant a présenté le justificatif de nettoyage du dispositif de traitement qui a été réalisé par la SCAVI le 28 juin 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous proposons de mettre en demeure l'exploitant de nous faire part d'un justificatif de curage du séparateur à hydrocarbure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5-3 (VLE et fréquence)
Thème : Risques chroniques, Surveillance des effluents
Prescription contrôlée : Article 5.3 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets dangereux) : surveillance des rejets d'eau à effectuer au moins tous les 3 ans, sur les paramètres suivants : pH, température, DCO, Dbo5, MES, hydrocarbures.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une analyse des effluents liquides le 24 septembre 2024 par la société SAVOIE LABO et nous a communiqué le rapport afférent daté du 4 octobre 2024. Sur ce rapport, il a été constaté deux dépassements des valeurs limites : - pour la DCO : 378 mg/l pour une valeur limite fixée à 300 mg/l, - pour les MES : 1 900 mg/l pour une valeur limite fixée à 100 mg/l.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant sous un délai d'un mois, de nous faire part des actions envisagées pour respecter les valeurs limites d'émissions en MES et DCO et de transmettre sous un délai de 3 mois, un rapport d'analyses contradictoires pour confirmer le respect des VLE des paramètres susvisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois et 3 mois

N° 7 : Entreposage déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Points 2 et 7.3 de l'annexe I
Thème : Risques chroniques, Entreposage déchets dangereux
Prescription contrôlée : Points 2 et 7.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets dangereux) : prescriptions concernant le local de stockage
Constats : Le site est équipé : • d'un local dédié au stockage des DEEE d'environ 30 m², • d'un local dédié au stockage des DDSM d'environ 30 m². Ces deux locaux permettent de stocker les déchets dangereux, abrités des intempéries, avec rétention et disposant d'ouvertures grillagées hautes et basses assurant une ventilation naturelle. Les locaux de déchets dangereux sont organisés de façon à pouvoir distinguer les différentes natures de déchets. Seuls les opérateurs du site formés aux risques liés aux déchets dangereux ont accès aux locaux. Le public a la possibilité de déposer les déchets dangereux sous abri devant l'entrée des locaux déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage huiles minérales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/03/2012, article Point 7.4 de l'annexe I
Thème : Risques chroniques, stockage huiles usagées
Prescription contrôlée : Point 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets
Constats : Les huiles de vidanges sont stockées dans un contenant spécifique de 1000 litres à l'abri des intempéries et sur rétention. Le conteneur comporte une jauge de niveau. De l'absorbant de type sable est présent à proximité du contenant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets amiantés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Point 7.5 de l'annexe I
Thème : Risques chroniques, déchets amiantés
Prescription contrôlée : Point 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 (déchets dangereux) : gestion des déchets amiantés
Constats : Les déchets d'amiante ne sont pas acceptés sur le site. Toutefois en cas de découverte de déchets contenant de l'amiante, ceux-ci sont pris en charge par le prestataire TRI VALLEE et isolés à l'abri vers le stockage d'huiles usagées minérales, avant évacuation dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rapport de contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème : Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R512-55 à R 512-60 du code de l'environnement.
Constats : SOCOTEC a réalisé des contrôles périodiques de conformité de l'installation ICPE soumise à déclaration pour les rubriques 2710-1 et 2710-2 le 28/07/2020. Suite à ces contrôles, une visite de levée des non-conformités constatées a été réalisée le 16/12/2021.
Type de suites proposées : Sans suite